



Réseau ontarien d'éducation juridique

Document : Tribunaux de l'Ontario – Organigramme

Cour de justice de l'Ontario

Juges et juges de paix nommés par le gouvernement provincial

Droit de la famille : Instruit des causes dans les domaines suivants : droit de visite et droit de garde des enfants (pas durant le divorce), exécution des ordonnances alimentaires, protection de l'enfance et adoption d'enfants (en l'absence de Cour unifiée de la famille).

Droit pénal : Un juge seul entend les causes rattachées à des actes criminels moins graves (art. 553 du *Code criminel*) et à des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Tribunal des cautionnements : Établit si la personne inculpée d'un ou de plusieurs crimes devrait être placée en garde à vue jusqu'à la fin de son procès. Les juges de paix président les enquêtes sur la libération sous caution.

Tribunal pour adolescents : Ce tribunal spécialisé, présidé par un juge du tribunal pour adolescents, s'occupe des adolescents inculpés d'une infraction conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Tribunal spécialisé en matière de santé mentale : Ce tribunal spécialisé entend les causes rattachées à des personnes ayant des problèmes de santé mentale. Les travailleurs en santé mentale, les gestionnaires de cas et les psychiatres participent à la détermination de la peine ou du traitement approprié.

Cour Gladue : Dans l'ensemble du pays, les juges tiennent compte des circonstances propres aux accusés et contrevenants autochtones (Indiens inscrits ou non, Métis et Inuits) en se fondant sur la décision rendue dans l'affaire *Gladue*. Certaines régions ont mis sur pied ces tribunaux spécialisés pour juger les Autochtones inculpés d'accusations au pénal.

Tribunal de traitement de la toxicomanie : Ce tribunal spécialisé offre un traitement placé sous la surveillance des tribunaux aux personnes toxicomanes accusées de crimes liés à la drogue.

Cour supérieure de justice

Juges nommés par le gouvernement fédéral

Droit pénal : Règle générale, les causes rattachées à des infractions graves (art. 469 du *Code criminel*) et à des infractions mixtes sont entendues par un juge et un jury, sauf si les parties acceptent qu'elles soient entendues par un juge seul.

Droit de la famille : En l'absence de Cour unifiée de la famille, les juges entendent les causes suivantes : divorce, partage des biens, aliments, garde et droit de visite.

Appels : La Cour supérieure entend les appels suivants : affaires civiles (litiges dont la valeur est inférieure à 25 000 \$), infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, décisions en droit de la famille (décisions rendues par la Cour de justice de l'Ontario) et demandes de révision judiciaire des décisions des tribunaux provinciaux.

Cour unifiée de la famille

Droit de la famille : Un juge siégeant seul entend les causes relevant du droit de la famille, y compris les causes de divorce (compétence fédérale) et les causes de séparation (compétence provinciale).

Cour des petites créances

Droit civil : Un juge ou, parfois, un protonotaire, entend les causes dont le litige a une valeur inférieure à 25 000 \$.

Cour divisionnaire : Un juge de la Cour divisionnaire entend les appels d'ordonnances provisoires (et non définitives) ou les appels de causes dont le litige a une valeur monétaire relativement faible et procède aux révisions judiciaires des décisions de tribunaux administratifs.

Cour d'appel de l'Ontario

Des juges nommés par le gouvernement fédéral entendent les appels de décisions rendues par des juges de la Cour supérieure de justice. Les appels de la Cour d'appel sont entendus par la **Cour suprême du Canada**.